Courrier de Rome

Informations Religieuses — Documents — Commentaires — Questions & Réponses

N° 684 MARS 2025

Les Sacres (Suite ... et fin?)
Abbé Jean-Michel Gleize
page 1

Les prêtres de la FSSPX ont-ils la juridiction pour confesser ?
Abbé Bernard de Lacoste
page 7

LES SACRES (SUITE ... ET FIN ?)

On ne peut pas quitter sa génération, pas plus que, selon le mot de Nietzsche, on ne peut sauter hors de son ombre. Or, la génération de ce siècle écoulé, depuis le dernier Concile œcuménique, est celle d'une grande confusion intellectuelle. Comme les Hébreux idolâtrant le veau d'or, elle s'est prosternée devant les sophismes d'un véritable « terrorisme intellectuel », pour reprendre l'expression de Jean Sévillia [1]. Ce terrorisme « refusant tout débat de fond sur les questions politiques et sociales qui engagent l'avenir, vise à ôter toute légitimité à son contradicteur, en l'assimilant par amalgame aux personnages, aux faits, et aux théories du passé ou du présent qui symbolisent le mal absolu selon les critères alors dominants dans le milieu culturel et médiatique » [2].

2. Ce terrorisme a sévi, dès les premières origines de celle-ci, à l'encontre de l'œuvre fondée par Mgr Lefebvre. Depuis « Le Séminaire sauvage » et « L'évêque suspens », dans les années soixante-dix, jusqu'aux « catholiques intégristes » et aux « fondamentalistes lefebvristes » des années deux-mille, en passant par le « Schisme d'Ecône » et « la Tradition excommuniée » dans les années de l'après 1988, la Fraternité Saint Pie X n'a cessé d'essuyer les assauts d'un appareil médiatique visiblement acharné à occulter, aux yeux du grand public, toute explication d'ordre proprement théologique.

Une argumentation qui se voudrait théologique.

3. On aurait tort, pourtant, de croire que cet ostracisme superficiel représente la seule réaction opposée à la Fraternité Saint Pie X. Pour prendre une dimension aussi prévalente, ce terrorisme médiatique ne représente pas la seule offensive qui entend se confronter - pour leur dénier toute expression crédible - aux forces vives de la Tradition. Au-delà des amalgames simplistes et des slogans caricaturaux, les objections d'ordre proprement doctrinal et théologique n'ont pas manqué de se faire entendre, elles aussi, dès le début. Elles sont d'abord venues de Rome, dans des textes officiels [3] et, à partir de 1988, elles sont aussi venues de la mouvance Ecclesia Dei. L'une des dernières en date a fait la matière d'un dossier spécial de 22 pages, paru dans le numéro de ce mois de mars de la revue *La Nef* [4], sous le titre « La Fraternité Saint Pie X : quelle place dans l'Eglise ? ». Elle vient d'être

1 Jean Sévillia, *Les Habits neufs du terrorisme intellectuel*, Perrin, 2025.
2 Sévillia, p. 22.
3 Cf. « Mgr Lefebvre et le Saint-Office », *Itinéraires* n° 233 de mai 1979 ; « Mgr Lefebvre et Rome. Le dossier complet », *Fideliter* numéro hors-série, 29-30 juin 1988 ; « La situation canonique de la Fraternité Saint Pie X et des disciples de Mgr Lefebvre. Réponse de la Congrégation des Evêques et du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs à une demande de Mgr Norbert Brunner, évêque de Sion », *Documentation catholique*, n° 2163, p. 621-623.
4 Cf. https://laportelatine.org/formation/crise-eglise/la-nef-a-la-derive-mgr-lefebvre-cause-de-la-crise-de-leglise

suivie, sur le site de la même revue, [5] d'un long article intitulé « La FSSPX est-elle en situation objective de schisme ? ». La conclusion en est que « la situation canonique de la FSSPX est objectivement schismatique ».

4. Ces attaques renouvelées se donnent le prétexte d'une supposée future consécration épiscopale au sein de la Fraternité Saint Pie X [6]. Mais elles ne représentent rien de vraiment nouveau, et elles sont seulement répétées, car elles ne font que reprendre la teneur substantielle d'une argumentation déjà développée dans l'étude initiale, publiée au lendemain des sacres du 30 juin 1988, par les fondateurs de la Fraternité Saint Pierre. Intitulé *Du sacre épiscopal contre la volonté du Pape, avec application aux sacres conférés le 30 juin par Mgr Lefebvre*, cet opuscule d'environ 80 pages a pour sous-titre : « Essai théologique collectif de membres de la Fraternité St. Pierre, sous la direction de M. l'abbé Josef Bisig ». Une deuxième édition partiellement augmentée et corrigée [sans date] est d'ailleurs disponible depuis deux ans sur le site de la Fraternité Saint Vincent Ferrier [7]. La conclusion de cette étude, qui voudrait établir l'illégitimité des sacres de 1988, repose sur un seul argument décisif : l'état de nécessité ne saurait en tout état de cause justifier une consécration épiscopale contraire à la volonté explicite du Pape, puisque celle-ci est contraire au droit divin. A cet argument fondamental, les responsables de la mouvance Ecclesia Dei voudraient en ajouter aujourd'hui un deuxième, et celui-ci consiste à dire que, depuis le Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta*, la crise de l'Eglise ne va pas jusqu'à justifier un état de nécessité, puisque Rome entend donner satisfaction aux revendications des catholiques attachés à la Tradition, argument fragile et aléatoire, puisqu'il dépend de la manière dont Rome applique ce Motu proprio, le Pape François n'étant pas animé de la même bienveillance que ses deux prédécesseurs immédiats. Ajoutons que *La Nef*, quant à elle, semble bien, sous la plume de Monsieur Geffroy, minimiser la crise de l'Eglise, au point de ne plus voir dans la réforme liturgique de Paul VI un aspect problématique. Sans compter l'article du Père Basile qui entend disculper les textes de Vatican II de toute nouveauté en rupture vis-à-vis du Magistère antérieur. Il pourrait y avoir ici la matière d'un troisième argument, lequel, s'il en était, consisterait seulement à nier la réalité d'une crise de l'Eglise.

La crise de l'Eglise.

5. L'argumentation de départ, développée en 1988 par l'abbé Bisig et par le Père de Blignières, ne nie pas la réalité d'une crise dans l'Eglise, au moins pour ce qui concerne la célébration du culte liturgique. Revenant sur l'initiative qui aboutit, au cours de l'été 1988, à la fondation de la Fraternité Saint Pierre [8], le Père de Blignières manifeste qu'il admet lui-même cette réalité :

« La crise elle-même se manifeste de façon aiguë après le concile Vatican II, notamment dans le domaine de la doctrine de la foi, de la catéchèse et de la liturgie. L'existence de cette crise est un fait bien documenté, qui n'est aujourd'hui plus guère remis en question, à la différence du déni qui a marqué les années 60 et 70 » [9].

6. Le Père ajoutait même ces réflexions, de concert avec l'abbé Josef Bisig, dans une réponse donnée à l'un de nos articles :

« Nous sommes conscients de la situation dramatique de crise dans l'Église. Nous constatons que bien des pasteurs ne font pas leur devoir, quand ils ne donnent pas l'exemple de scandales dans la foi et les mœurs. Nous voyons que certains actes et certaines omissions de la hiérarchie favorisent l'hérésie et la destruction des structures » [10].

7. Et l'institution des toute premières communautés de ce qui allait devenir la mouvance Ecclesia Dei s'explique, dans l'intention de leurs fondateurs, dont le Père de Blignières, par la volonté de résister à la « genèse révolutionnaire » et aux « déficiences liturgiques » de la nouvelle messe de Paul VI :

« Contrairement à des imputations récurrentes, cet attachement à la messe traditionnelle ne se réclamait pas (ne se réclame toujours pas) du bénéfice du *pluralisme*. Il ne relève pas *seulement* d'une sensibilité esthétique. Il s'appuie sur un jugement théologique et pastoral, certain à nos yeux. Ce jugement est fondé sur la genèse révolutionnaire, sur les déficiences liturgiques du Nouvel *Ordo Missæ* et sur ses fruits » [11].

L'impossible consécration épiscopale.

5 Publié sur la page du 27 mars 2025 du site de la revue : https://lanef.net/2025/03/27/la-fsspx-est-elle-en-situation-objective-de-schisme/

6 Le rappel à Dieu de Mgr Tissier de Mallerais, survenu le 8 octobre 2024, n'a fait qu'amplifier des interrogations et des suppositions déjà persistantes.

7 https://www.chemere.org/content/files/2023/04/Bisig-sacre-episcopal-OCR.pdf

8 https://claves.org/notre-dossier-libre-entretien-sur-lete-1988/

9 https://claves.org/libre-entretien-sur-lete-1988-1-5/ - page du 26 avril 2022 du site *Claves*.

10 https://claves.org/retour-sur-les-sacres-du-30-juin-1988/ - page du 29 septembre 2022 du site *Claves*.

11 https://claves.org/libre-entretien-sur-lete-1988-3-5/ - page du 28 avril 2022 du site *Claves*.

8. Peut-on en conclure que ces fondateurs de la mouvance Ecclesia Dei admettaient l'existence d'un état de nécessité dans l'Eglise ? Ils l'ont admis et reconnu jusqu'à l'été 1988, puisque, avant cette date, ils passèrent outre les limitations et les interdits de la loi ecclésiastique afin de pouvoir célébrer la messe selon le Missel de saint Pie V et recevoir l'ordination sacerdotale selon le même rite traditionnel. En effet, Josef Bisig fut ordonné prêtre par Mgr Lefebvre le 29 juin 1977 et Louis-Marie de Blignières le fut deux mois plus tard, le 25 août 1977, par le même évêque, alors que celui-ci était déjà suspens, depuis les ordinations du 29 juin 1976. Cependant, à leurs yeux, cet état de nécessité ne pouvait aller jusqu'à justifier un consécration épiscopale accomplie contre la volonté de Rome et c'est pourquoi ces fondateurs n'ont vu d'autre solution que de se désolidariser du choix fait par Mgr Lefebvre. Car, selon eux, à la différence des ordinations sacerdotales, dont l'accomplissement contraire à la volonté du Pape va à l'encontre du droit ecclésiastique et devient légitime en cas de nécessité, les consécrations épiscopales, si elles sont accomplies pareillement à l'encontre de la volonté du Pape, contredisent le droit proprement divin et ne sauraient être légitimées par un quelconque état de nécessité. Le Père de Blignières s'en explique fort bien :

« Ce qui a guidé les traditionalistes qui ont refusé les sacres sans mandat, ce n'est pas une question de *tactique*. Si des prêtres ont fait le sacrifice de quitter (sans aucune garantie d'avenir) la FSSPX, ce n'est pas non plus en vertu d'une conception erronée de l'obéissance, ou dans la perspective des avantages pratiques d'une reconnaissance canonique (qui n'était nullement acquise). Ce qui était et qui est en cause, c'est un jugement *de fond* sur la communion hiérarchique comme élément essentiel de la foi et de la structure de l'Église catholique. Ce jugement est le suivant : un sacre contre la volonté du Pape est un acte *intrinsèquement mauvais* parce qu'il porte atteinte à un élément de la foi catholique. La nature même de l'épiscopat catholique comporte l'apostolicité, non pas seulement matérielle (apostolicité qui découle d'un sacre valide même chez les dissidents), mais formelle. Pour être un successeur des apôtres, l'évêque doit être légitimement sacré, au sein de la communion hiérarchique entre tous les évêques catholiques. Et le garant de cette communion, c'est l'évêque de Rome, le successeur de Pierre. De telle sorte que la consécration épiscopale reçue sans l'institution pontificale constitue " un très grave attentat à l'unité même de l'Église " » [12]

Le Motu proprio de Jean-Paul II et la fin supposée de l'état de nécessité

9. Au lendemain des sacres de 1988, avec le Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta*, l'état de nécessité cessa d'exister à leurs yeux, du fait même que le Pape Jean-Paul II manifestait la volonté de « faciliter la pleine communion ecclésiale des prêtres, des séminaristes, des communautés religieuses ou des religieux individuels ayant eu jusqu'à présent des liens avec la Fraternité fondée par Mgr Lefebvre et qui désirent rester unis au successeur de Pierre dans l'Eglise catholique en conservant leurs traditions spirituelles et liturgiques, à la lumière du protocole signé le 5 mai par le cardinal Ratzinger et Mgr Lefebvre » (§ 6, a), « cela par une application large et généreuse des directives données en leur temps par le Siège apostolique pour l'usage du missel romain selon l'édition typique de 1962 » (§ 6, c qui donne référence à la Lettre *Quatuor abhinc annos* de 1984). Ainsi, pensaient-ils, Rome semblait donner à la crise de l'Eglise la vraie solution, en même temps qu'elle condamnait comme telle la fausse solution de Mgr Lefebvre.

10. Mais l'état de nécessité ne cessait pas pour autant. Car la nécessité dont il est ici question est celle qui rend licite en certaines circonstances ce qui ne le serait pas autrement en raison de la loi humaine, civile ou ecclésiastique [13]. Or, l'état de la crise de l'Eglise, depuis le Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta*, rend toujours licite l'attitude suivie jusqu'ici par la Fraternité Saint Pie X. En effet, les mesures prises par Jean-Paul II, apparemment en faveur des catholiques soucieux de garder la Tradition, ne suffisent pas à neutraliser la crise et maintiennent en réalité dans leur principe les causes profondes de la diminution et de la perte de la foi, diminution et perte généralisées tant au niveau de l'expression liturgique que doctrinale. Car il s'agit bien ici de « faciliter la pleine communion ecclésiale » et celle-ci doit se faire dans l'adhésion aux enseignements du concile Vatican II et dans la reconnaissance de la légitimité de la réforme liturgique de Paul VI – dont l'exigence est maintenue envers et contre toutes les « traditions spirituelles et liturgiques » des catholiques de la mouvance Ecclesia Dei.

11. De fait, les fondateurs de ladite mouvance, quand ils ne l'affirment pas clairement, se comportent comme si la résistance aux réformes du concile Vatican II, là où celles-ci scandalisent les fidèles dans leur foi et leurs mœurs ou favorisent l'hérésie et la destruction des structures ecclésiales, doit se faire dans le respect de la loi

12 https://claves.org/libre-entretien-sur-lete-1988-2-5/ - page du 27 avril 2022 du site *Claves*.

13 Voir l'article de l'abbé de Lacoste, « Les prêtres de la FSSPX ont-ils juridiction pour confesser ? » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

ecclésiastique, et n'est pas licite si elle se met en opposition avec les décisions de la hiérarchie. Il n'est donc plus question pour eux, depuis 1988, non seulement de procéder à des consécrations épiscopales, mais même aussi de procéder à des ordinations sacerdotales ou tout simplement de célébrer la messe selon le Missel de saint Pie V, dès lors que tout cela est accompli contre la volonté de Rome. La résistance, s'il en est une, doit à leurs yeux se faire désormais dans la légalité et dans l'obéissance à une Rome désormais revenue à de meilleurs sentiments vis-à-vis de la Tradition.

Une méprise fatale.

12. L'on devait cependant douter de ces sentiments, puisque la légalité n'était accordée par Rome qu'à la condition de reconnaître le bien-fondé des réformes dont découlent nécessairement le scandale, l'hérésie et la destruction des structures ecclésiales, contre lesquels les prêtres qui se désolidarisaient de Mgr Lefebvre étaient censés devoir résister. Car l'application « large et généreuse » des dispositions voulue par Jean-Paul II en faveur de la liturgie traditionnelle a pour but de « faciliter la pleine communion ecclésiale », qui repose tout entière sur le triple lien de l'unité d'un nouveau culte rénové dans un sens protestant, d'une nouvelle doctrine sociale libérale et indifférentiste, et d'un nouveau gouvernement collégialiste et synodal. Accepter ces dispositions de Rome dans le but mortifère voulu par la même Rome suppose, sous peine de contradiction, et quoi qu'il en soit dans l'intention d'un abbé Bisig ou d'un Père de Blignières, que la gravité du scandale, de l'hérésie et de la destruction des structures ecclésiales n'est pas telle qu'elle autorise à passer outre la loi ecclésiastique : le non-respect de cette loi, dont la mise en pratique donne libre cours à la tyrannie mortelle de cette nouvelle communion ecclésiale, est logiquement supposé toujours pire que cette tyrannie même, à laquelle l'on se propose de résister, au prix d'une inconséquence suicidaire. La résistance en devient très relative, tout comme les maux auxquels elle est censée résister, au risque même de perdre une grande part de son efficacité, et de se réduire à la revendication d'une tolérance pour la vérité et le bien, aux côtés de l'erreur et du mal. Telle fut la logique du Motu proprio *Summorum pontificum* de Benoît XVI, qui inspire encore le Motu proprio *Traditionis custodes* de François. Telle est la logique foncière du libéralisme, qui est de tous les temps et qui prend aujourd'hui, dans la mouvance Ecclesia Dei, le visage trompeur d'une supposée légalité, en réalité légaliste, c'est-à-dire préjudiciable au véritable bien commun de l'Eglise.

13. Tel est d'ailleurs le constat - des plus lucides – donné par l'article du numéro de mars 2025 de *La Nef*, intitulé « *Traditionis custodes* justifie-t-il a posteriori les sacres de 1988 ? » et signé par Pierre Louis (p. 28-29) : « Nulle part, les papes Jean-Paul II et Benoît XVI n'ont jamais reconnu ni authentifié un "charisme d'exclusivité" rituelle, c'est-à-dire d'exclusion de la forme rituelle communément en vigueur dans l'Église latine. Jean-Paul II, dans le Motu proprio *Ecclesia Dei*, appelait à une prise de " conscience nouvelle non seulement de la légitimité mais aussi de la richesse que représente pour l'Église la diversité des charismes et des traditions de spiritualité et d'apostolat ", cette diversité constituant " la beauté de l'unité dans la variété ", à la manière d'une " symphonie que, sous l'action de l'Esprit Saint, l'Église terrestre fait monter vers le ciel ". On se situe bien là dans l'axe d'une pluralité et non d'un repliement unilatéral sur une forme liturgique donnée. Benoît XVI, dans sa Lettre accompagnant le Motu proprio *Summorum Pontificum*, écrivait de même : " Évidemment, pour vivre la pleine communion, les prêtres des communautés qui adhèrent à l'usage ancien ne peuvent pas non plus, par principe, exclure la célébration selon les nouveaux livres. L'exclusion totale du nouveau rite ne serait pas cohérente avec la reconnaissance de sa valeur et de sa sainteté ". Il est donc clair que le Siège apostolique ne s'est jamais engagé à l'égard des traditionalistes à ce que ces derniers puissent revendiquer, au nom de l'Église, le refus du missel rénové ou à ce qu'ils puissent en interdire l'usage dans leurs rangs ». Le Siège apostolique s'est engagé à faciliter la nouvelle communion ecclésiale de Vatican II aux catholiques jusqu'ici demeurés fidèles à l'Eglise de toujours. Ni plus ni moins.

14. Et de fait, la stratégie romaine a fini par atteindre son but : les principaux représentants de la mouvance Ecclesia Dei, le Père de Blignières, l'abbé Lucien, le Père Basile du Barroux, en sont venus à défendre l'impossible continuité des enseignements conciliaires avec la Tradition, spécialement sur la question de la liberté religieuse.

A la racine du problème : la définition de l'épiscopat.

15. L'erreur fondamentale des fondateurs de la mouvance Ecclesia Dei, qui demeure aujourd'hui la même, près de quarante ans après, au point de servir de base à toute l'argumentation opposée à de nouvelles consécrations épiscopales dans la Fraternité, porte sur la nature même de l'épiscopat. Nous en avons traité en détail et renvoyons nos lecteurs ici aux articles déjà parus sur le sujet dans le *Courrier de Rome* [14].

14 Voir les numéros de juillet-août, octobre et novembre 2022 et de janvier 2025 du *Courrier de Rome*.

16. L'épiscopat est dans l'Eglise une institution divine. Sa nature nous est indiquée par les sources de la Révélation. L'épiscopat correspond en réalité à un double pouvoir, le pouvoir de juridiction et le pouvoir d'ordre. Ce pouvoir, institué par le Christ, est double du point de vue des définitions formelles ; mais il est un d'une unité d'ordre, du point de vue de l'exercice. Les deux pouvoirs sont formellement distincts non seulement en raison de leur objet, mais encore en raison de la manière dont ils sont communiqués. Le pouvoir de juridiction est précisément le pouvoir qui est au fondement de l'autorité dans une société, donc dans l'Eglise, par analogie avec la société civile. C'est le pouvoir royal du Christ. Il est acquis par une investiture. Le pouvoir d'ordre est le pouvoir de réaliser les sacrements, ici les sacrements de l'ordre et de la confirmation. C'est le pouvoir sacerdotal du Christ. Il est acquis par une consécration. Ces deux pouvoirs essentiellement distincts sont unis, dans une unité d'ordre, car chacun dépend de l'autre dans son exercice et c'est pourquoi ils sont le plus souvent sinon ordinairement exercés par un seul et même sujet, même s'ils peuvent se trouver dans des sujets différents [15]. La raison de cette interdépendance au niveau de l'exercice et de la conjonction des pouvoirs dans leur sujet découle donc de ce que, de ces deux pouvoirs, l'exercice de l'un est la fin de l'autre. La juridiction est en vue de l'ordre [16]. De fait, le Christ est à la fois souverain prêtre et souverain roi. Cette nécessité qui relie concrètement dans un même sujet en vue d'un même exercice la juridiction et l'ordre est une nécessité non pas métaphysique mais seulement morale. Si on ne doit pas les séparer en **tout** sujet, ces deux pouvoirs sont essentiellement distincts et séparables, et ils peuvent être séparés en **quelques** sujets [17]. Il est donc possible, selon le droit divin et théologiquement parlant, de consacrer un évêque pour lui transmettre le seul pouvoir d'ordre, sans l'investir d'un pouvoir de juridiction. De fait, Notre Seigneur a d'abord consacré ses apôtres évêques, le soir du Jeudi Saint, avant de les investir de leur juridiction, au lendemain de sa résurrection.

17. Que réclame alors le droit divin, au niveau de la communication du double pouvoir épiscopal ? Ce qui est d'abord et avant tout de droit divin est précisément l'être de la Papauté tel qu'il se trouve, comme dans son sujet unique, chez l'évêque de Rome. Autrement dit, il est de droit divin que seul l'évêque de Rome possède le pouvoir ordinaire de suprême et universelle juridiction sur l'Eglise du Christ, et qu'il le possède en tant qu'il est le vicaire du Christ. Ce pouvoir ordinaire est donc uniment et identiquement celui du Christ et celui du Pape, évêque de Rome. Il résulte de cela que, toujours de ce point de vue de l'être de la Papauté, il est de droit divin que, dans l'Eglise du Christ, tout autre pouvoir ordinaire de juridiction est subordonné à celui du Pape du point de vue précis de la cause formelle, et au sens où ce pouvoir de juridiction est, dans son essence même, une participation de celui du Pape. Il en résulte aussi d'un autre point de vue, qui est celui de la cause efficiente et de l'arrivée à l'être de ce pouvoir chez celui que le reçoit, que seul le Pape peut communiquer cette juridiction à un autre que lui, dans certaines limites, puisqu'il s'agit de communiquer son propre pouvoir, identiquement et uniment pouvoir du Christ et de son vicaire. Cette résultante signifie qu'il est de droit divin que la communication de la juridiction ordinaire doit se faire par le Pape. Communiquer cette juridiction à l'encontre de la volonté du Pape, c'est aller à l'encontre du droit divin, et c'est s'arroger une prérogative qui, en vertu de ce même droit, appartient au Pape et à lui seul. C'est donc faire schisme, le schisme consistant à s'arroger le privilège du Pape.

18. En revanche, ce n'est pas le droit divin qui fait dépendre la licéité d'une consécration épiscopale (c'est à dire la communication du pouvoir d'ordre) d'un mandat du Pape. Certes oui, cette licéité dépend de ce mandat, mais les canonistes précisent qu'il n'y a pas là un droit divin. Le Père Félix Cappello, par exemple, dit dans son *Tractatus canonico-moralis de sacramentis*, vol. IV « De sacra ordinatione », Marietti, 3e édition, 1951, au n° 320, que cette exigence d'un mandat pontifical n'est pas apparue avant le onzième siècle et qu'elle vaut seulement pour l'Eglise latine. Jusqu'à cette date, le Pape ne s'était pas encore réservé la consécration épiscopale. Cette réserve ne s'est généralisée que progressivement, à cause d'abus de la part des métropolitains. Ce sont donc uniquement des circonstances historiques qui ont motivé cette mesure finalement entérinée par le droit canonique. Par conséquent, si la consécration épiscopale dépend d'une autorisation spéciale du Pape, c'est au titre d'un simple droit ecclésiastique. Et consacrer un évêque sans cette autorisation et à l'encontre de la volonté, même explicite, du Pape constitue à l'ordinaire un acte de désobéissance, grave certes, non un schisme. La transmission du pouvoir d'ordre est celle d'un pouvoir qui est le pouvoir même du Christ, pouvoir également départi à tout évêque, celui de Rome compris, et transmissible par tout évêque agissant dans le cadre d'un rite valide comme l'instrument

15 Louis Billot, « De episcopatu, thèse 32, § 1 » dans *De sacramentis*, t. 2, p. 315 ; Charles Journet, *L'Eglise du Verbe Incarné*, tome 1 : « La hiérarchie apostolique », Desclée de Brouwer, 1955, p. 34-35 et 637-640.

16 Louis Billot, *De Ecclesia*, question 9, thèse 15, p. 339 et § 2, p. 343-345. Même chose dans Journet, *L'Eglise du Verbe Incarné*, tome 1, p. 34-36.

17 Charles Journet, *L'Eglise du verbe Incarné*, tome 1 : « La hiérarchie apostolique », Desclée de Brouwer, 1955, p. 639.

du Christ, le Pape, évêque de Rome, n'ayant à cet égard rien de plus que tout autre évêque.

Le bien-fondé de l'attitude de la Fraternité Saint Pie X.

19. Nous pouvons dès lors, pour répondre à l'argumentation fausse des responsables de la mouvance Ecclesia Dei, soutenir le raisonnement suivant :

Prémisse majeure - Tout acte qui, n'allant pas à l'encontre du droit divin, va à l'encontre du droit humain pour sauvegarder le bien commun gravement compromis par la carence de l'autorité est un acte rendu licite par l'état de nécessité.

Prémisse mineure - Or, consacrer des évêques à l'encontre de la volonté explicite d'un Pape moderniste qui s'oppose à la Tradition de l'Eglise équivaut à un tel acte.

Conclusion - C'est pourquoi, la consécration d'évêques accomplie à l'encontre d'un Pape moderniste s'opposant à la Tradition de l'Eglise est rendue licite par l'état de nécessité.

20. La prémisse majeure donne la définition de l'acte accompli en vertu de l'état de nécessité. La prémisse mineure vérifie que la consécration épiscopale envisagée par la Fraternité Saint Pie X correspond à cette définition, à partir des précisions que nous avons indiquées plus haut. La conclusion suit.

21. On objectera à cela que la consécration épiscopale communique uniment le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction et que, par conséquent, telle qu'accomplie contre la volonté du Pape, elle va à l'encontre du droit divin et représente un schisme. Nous nions le présupposé de l'objectant, qui est l'enseignement faux du numéro 21 de la constitution *Lumen gentium* de Vatican II, faux parce que contraire à toute la discipline et à la doctrine de l'Eglise, ainsi qu'en ont témoigné les Pères du Coetus qui se sont opposés à ce texte au moment du Concile.

22. On objectera encore que la consécration épiscopale accomplie contre la volonté du Pape est un acte intrinsèquement mauvais. Nous nions, là encore ce présupposé, car il est contradictoire. Un acte intrinsèquement mauvais est un acte mauvais en raison de son objet même, indépendamment de tout précepte émané du législateur. Il se distingue comme tel de l'acte extrinsèquement mauvais, qui est tel en raison d'un précepte [18]. Retirer la vie à un innocent est un acte intrinsèquement mauvais, tandis que manger de la viande le vendredi est un acte mauvais en raison de la loi de l'Eglise. La consécration épiscopale accomplie sans le mandat pontifical n'est mauvaise qu'en raison du droit ecclésiastique, et non pas intrinsèquement, et si elle est accomplie contre la volonté du Pape, il ne s'agit pas ici de la volonté spécifique du Pape pris comme tel, laquelle porte sur les moyens requis au bien commun de l'Eglise ; il s'agit de la volonté désordonnée de la personne humaine de celui qui est Pape et qui abuse de sa fonction, au détriment du bien commun de l'Eglise. Car la personne du Pape, dit Cajetan dans un texte demeuré célèbre, peut refuser d'accomplir ce qui est exigé par l'office du Pape, alors qu'elle est pourtant liée par les lois que lui dictent sa charge [19].

23. En définitive, tout dépend surtout de la deuxième prémisse : la volonté du Pape actuel est-elle celle d'un moderniste qui s'oppose à la Tradition de l'Eglise ?... Pour répondre à cette question, il faut avoir de bons yeux, les yeux de la foi, les yeux de l'Eglise enseignée depuis vingt siècles.

Abbé Jean-Michel Gleize

18 Cf. saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, 2a2ae, question 57, article 2, ad 3 et Servais Pinckaers, op, *Ce qu'on ne peut jamais faire*, Cerf, 1986, p. 21.

19 Cajetan, *Commentaire sur la Somme théologique de saint Thomas d'Aquin*, 2a2ae, question 39, article 1, nº VI : « Persona Papae potest renuere subesse officio Papae. [...] Ligatur siquidem persona sua legibus officii sui ».

LES PRÊTRES DE LA FSSPX ONT-ILS LA JURIDICTION POUR CONFESSER ?

Dans sa lettre apostolique *Misericordia et misera* du 20 novembre 2016, le pape François accorde à tous les fidèles fréquentant les églises desservies par des prêtres de la Fraternité Saint-Pie X « la faculté de recevoir validement et licitement l'absolution sacramentelle de leurs péchés ». Cette faculté est donnée « jusqu'à ce que soient prises de nouvelles décisions ». Faut-il en conclure que, sans cette faveur papale, ou au terme éventuel de cette faveur papale, les prêtres de la FSSPX ne peuvent pas absoudre validement, par défaut de juridiction ? Que se passera-t-il si le pape actuel meurt et que son successeur met fin à cette faculté ? Et que penser des absolutions données par des prêtres appartenant aux communautés amies de la FSSPX[1] ?

Il est théologiquement certain, en effet, que le ministre du sacrement de pénitence, en plus du pouvoir d'ordre, doit posséder la juridiction. Sans elle, l'absolution est invalide[2]. Habituellement, cette juridiction est donnée aux prêtres par l'évêque diocésain, qui lui-même la reçoit du pape. Mais la FSSPX, en raison de son opposition à la nouvelle messe et aux erreurs de Vatican II, se trouve dans une situation canonique apparemment problématique, si bien que les évêques diocésains accordent rarement la juridiction aux prêtres de cet institut.
Nous nous demandons donc si l'Église supplée la juridiction pour les prêtres attachés à la Tradition. Cette expression « l'Église supplée » signifie que l'Église rend directement valable l'acte qui, par défaut de concession normale de juridiction, eût été nul sans cette suppléance.

L'enjeu est de taille, car si les absolutions sont invalides, alors elles n'effacent pas les péchés.

Notre raisonnement peut être mis en forme sous la forme d'un syllogisme composé d'une majeure, d'une mineure et d'une conclusion.

Majeure : Actuellement nous sommes dans un état de nécessité.

Mineure : Or, en état de nécessité, l'Église supplée la juridiction.

Conclusion : Donc, actuellement, l'Église supplée la juridiction.

1re partie : preuve de la majeure

Nous allons montrer que, en 2025, nous sommes clairement dans un état de nécessité.

Comme l'explique le canoniste Raoul Naz, « on donne le nom de nécessité à l'état créé dans la volonté humaine par l'exercice d'une contrainte, celle-ci résultant de la menace ou de l'application d'un mal, à laquelle on ne peut échapper qu'en produisant un acte déterminé »[3]. Or, aujourd'hui, l'enseignement officiel de l'Église s'éloigne de la vérité tant en dogme qu'en morale. Certaines vérités fondamentales sont occultées alors que des erreurs graves sont publiquement répandues par les plus hautes autorités, par exemple, en matière de morale conjugale. Il en résulte un grave péril pour le salut des fidèles qui reçoivent les sacrements des mains des ministres reconnus officiellement. Ce danger n'est pas isolé. Il concerne le monde entier.

Pendant quelques années, à la suite du concile Vatican II, les absolutions collectives ont rendu rare la confession auriculaire individuelle. Aujourd'hui, dans beaucoup de paroisses, il n'y a plus de pénitent. Là où le sacrement de pénitence est encore en usage, il prend parfois plus la forme d'un dialogue que d'une accusation. En outre, le modernisme a contaminé aussi la théologie morale, si bien que le péril d'être induit en erreur en cette matière n'est pas négligeable.

Le pape François, par le motu proprio *Traditionis custodes*, limita drastiquement la célébration de la messe dans le rite traditionnel. Par l'exhortation apostolique *Amoris lætitia*, il permit la communion eucharistique aux divorcés remariés. Par la déclaration *Fiducia supplicans*, il favorisa la perversité homosexuelle. Par la Déclaration d'Abou Dabi, il

1 Entre autres, les prêtres de la Fraternité de la Transfiguration à Mérigny, les Capucins de Morgon, les Bénédictins de Reichenstein, les Dominicains de Bergerac.
2 Concile de Trente, session 14, ch. 7, Dz 1686.
3 Dictionnaire de Droit canonique de Naz, art. *Nécessité*.

encouragea le relativisme religieux. Les plus hautes autorités de l'Eglise ont posé d'innombrables actes scandaleux qui accentuent la crise de la foi et de la morale.

Mais l'état de nécessité existait déjà avant le pape François. Dès la fin du concile Vatican II, les autorités de l'Eglise ont répandu de graves erreurs théologiques, mettant ainsi en danger le salut des âmes.

L'existence de communautés autrefois appelées *Ecclesia Dei* ne fait pas disparaître l'état de nécessité. Il est vrai qu'il existe, dans ces communautés ou ailleurs, de bons prêtres dont la doctrine est moins contaminée par le modernisme. Cependant, le concile Vatican II reste une source prochaine de corruption tant que les autorités l'acceptent. De plus, ces prêtres conservateurs fidèles à la messe traditionnelle sont souvent tièdes pour attaquer publiquement les erreurs actuelles et armer leurs paroissiens contre les périls. Ils savent très bien que, s'ils enseignent la vérité sans mélange et dénoncent courageusement l'erreur, ils seront chassés de leur diocèse par les autorités ecclésiastiques. Ils sont muselés. Leur liberté de parole est très limitée. D'où un danger pour la foi, à long terme, chez les fidèles qui reçoivent les sacrements chez eux.

2e partie : preuve de la mineure

Nous allons prouver que, en cas de nécessité, l'Eglise supplée la juridiction pour confesser.

1. En cas de nécessité, comment faut-il se comporter, d'après l'esprit de l'Église ?

Le droit d'une société ne peut pas prévoir le cas où la majorité de ses autorités agirait en dehors de sa mission. En effet, ce qui est en dehors des règles ne peut pas être mis en règle. De plus, une telle législation serait ruineuse de l'ordre car tout subordonné serait tenté de voir dans les décisions des supérieurs qui lui déplaisent, une manifestation de trahison. En outre, les cas de défaillance sont innombrables. Il est impossible de fixer des règles pour tous les dysfonctionnements possibles. Par conséquent, on ne trouvera pas dans la loi de l'Église des règles toutes faites pour diriger l'action en période de crise. La synésis[4] ne suffisant pas à résoudre les cas extraordinaires, il faudra faire appel à la vertu de gnomé[5]. Comme l'explique saint Thomas[6], en effet, une vertu spéciale est nécessaire pour les cas embarrassants et exceptionnels, car ils doivent être jugés en dehors des lois communes.

Nous nous trouvons dans une situation où les lois de l'Église, bonnes en elles-mêmes, nuisent au bien commun *hic* et *nunc*. Ce cas n'est pas nouveau mais requiert, outre la vertu de gnomé, celle d'épikie. Saint Thomas, dans la *Somme théologique*, l'explique : « Les législateurs considèrent ce qui arrive d'ordinaire, et s'en inspirent pour faire une loi dont l'observation, en certains cas extraordinaires, irait contre la justice et le bien public que la loi entend précisément sauvegarder. Par exemple, un homme a confié à quelqu'un une épée. Devenu fou, il la redemande. Ou encore, un traître réclame un dépôt d'argent dont il veut faire usage contre sa patrie. En pareils cas et autres semblables, obéir à la loi, ce serait mal agir ; au contraire, c'est bien agir que de négliger la lettre de la loi pour faire ce qu'exigent la justice et le bien public. Telle est la fonction de la vertu d'épikie »[7]. Ce que résume le Docteur angélique par l'adage : « Nécessité n'a pas de loi »[8]. Par exemple, en temps de persécution, un prêtre déporté pourrait dire la messe sans pierre d'autel, ni corporal grec ni chasuble. C'est ce qu'explique Pie XII : « Le notaire sait qu'aucun énoncé juridique ne réussit à couvrir parfaitement les données d'un cas déterminé ; que de fois n'est-il donc pas amené à suppléer à leur silence ou à leur ambiguïté ! Parfois même il dépassera franchement la lettre de la loi pour en conserver mieux l'intention. Car les lois elles-mêmes ne sont pas un absolu ; elles cèdent le pas à la conscience droite et bien formée et l'on reconnaît le véritable homme de loi à la compétence qu'il apporte dans l'interprétation des textes en vue du bien supérieur des individus et de la communauté »[9]. Pie XII dit aussi aux juges du Tribunal de la Rote : « Tandis que l'activité juridique unilatérale contient toujours en soi le danger d'un formalisme exagéré et de l'attachement à la lettre, la sollicitude des âmes garantit un contre-poids en maintenant claire dans la conscience la maxime : *Leges propter homines, et non homines propter leges* »[10].

Le canoniste Naz écrit dans le

4 Vertu qui assure la rectitude du jugement pratique dans une situation commune. Cf. IIª IIæ q.51 art.3.
5 Vertu qui assure la rectitude du jugement pratique dans une situation exceptionnelle.
6 Cf. IIª IIæ q. 51 art. 4 ad 1.
7 IIª IIæ q. 120 art. 1. Voir aussi IIª IIæ q. 60 art. 5 ad 2.
8 Voir par exemple Iª IIæ q. 96 art. 6 ou IIIª q. 80 art. 8.
9 Discours au notariat latin, 5 octobre 1958, d'après le texte français de l'*Osservatore Romano* du 17 octobre 1958 (dernier discours de Pie XII qui mourra le 9 octobre).
10 Discours du 2 octobre 1944, AAS XXXVI, année 1944, p. 288.

même sens : « On peut conclure à la caducité d'une loi dès qu'elle cesse de correspondre aux exigences du bien commun dans une région, en soutenant, par épikie, qu'elle excède le pouvoir du législateur dont l'activité ne doit s'exercer qu'en vue de ce même bien commun »[11].

Le droit canonique donne des principes pour agir quand on se trouve dans une situation non prévue par le droit. Il s'agit du canon 20 (canon 19 du nouveau Code) : « S'il n'existe aucune prescription ni dans la loi générale ni dans la loi particulière relativement à une espèce déterminée, on doit chercher une règle, à moins qu'il ne s'agisse d'infliger une peine, dans les lois portées pour des espèces semblables, dans les principes généraux du droit observés d'après l'équité canonique[12], dans le style et la pratique[13] de la Curie romaine, dans l'opinion commune et constante des docteurs ».

Etudions donc les principes généraux du droit et les lois portées pour des espèces semblables.

2. Les principes généraux du Droit de l'Église

Suprema lex salus animarum.

La loi suprême est le salut des âmes. Dans le Code de 1917, ce principe n'est pas écrit en toutes lettres, mais il est sous-jacent à de très nombreuses règles canoniques[14]. Saint Thomas écrit : « La fin du droit canonique tend à la paix de l'Église et au salut des âmes »[15]. Dans le même sens, le pape canoniste Benoît XIV précise : « Les sacrés canons de l'Église ne regardent rien d'autre que l'équité et le salut des âmes »[16]. Tel est le principe directeur de tout le droit canonique.

Dans le Code de 1983, il est mentionné aux canons 747 et 1736. Le tout dernier canon du nouveau Code s'achève ainsi : « sans perdre de vue le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Église la loi suprême ».

Le salut des âmes étant la loi suprême de l'Église, les autres lois ecclésiastiques doivent lui être ordonnées. Si dans un cas particulier une loi nuisait à l'obtention de cette fin, il ne faudrait pas suivre cette loi particulière. En appliquant ce principe à notre sujet, nous voyons que la loi qui restreint la juridiction a pour but, ordinairement, le bien des âmes. Si dans un cas particulier cette loi nuisait au salut des âmes, il ne faudrait pas la suivre.

Sacramenta propter homines bene dispositos.

Les sacrements sont pour les hommes bien disposés. Ce principe découle directement du précédent. En effet, le salut des âmes s'obtient principalement par les sacrements. Par conséquent, si le fidèle est bien disposé, rien ne doit s'opposer à ce qu'il puisse recevoir les sacrements. De plus, le bien commun requiert que les fidèles puissent les recevoir aisément. Donc si, dans une situation particulière, une loi ecclésiastique empêche que les fidèles bien disposés reçoivent les sacrements, cette loi perd sa force de loi devant une loi supérieure. C'est ce principe qui est à l'origine, par exemple, de la recommandation faite au canon 878 (CIC 1983 can. 974) : « L'ordinaire du lieu, et même le supérieur compétent, ne révoqueront pas la concession de la faculté d'entendre habituellement les confessions, sinon pour une cause grave ».

C'est aussi en vertu de ce principe que le nouveau Code a voulu élargir la faculté de confesser. Avant 1983, un prêtre ne pouvait confesser validement que dans son diocèse. Dorénavant, il confesse validement partout, pourvu qu'il ait la faculté de confesser (CIC 1983 can. 967).

Les fidèles ont droit aux moyens de salut.

Ce principe, conséquence des deux précédents, est exprimé au canon 682 (CIC 1983 can. 213) : « Les laïques ont le droit (*jus habent*) de recevoir du clergé, conformément aux règles de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels et spécialement les secours nécessaires au salut ».

Propter necessitatem, *illicitum efficitur licitum.*

La nécessité rend licite ce qui est illicite. Cette règle du droit se trouve dans les Décrétales de Grégoire IX. Elle rejoint l'axiome « Nécessité n'a pas de loi ». Son usage requiert la vertu de prudence. Cette règle ne concerne que le droit positif. Le droit naturel, en effet, n'admet pas d'exception. Or, la loi qui limite la juridiction pour confesser relève du droit positif ecclésiastique et non du droit naturel. La règle mentionnée s'applique donc.

11 *Traité de droit canonique*, t. I, n°170.
12 L'équité canonique exclut une trop grande rigidité. Elle veut qu'on agisse avec humanité.
13 *Stylus et praxis*, en droit canon, désignent l'usage et la jurisprudence.
14 Voir par exemple le can. 2151.
15 « Finis juris canonici tendit in quietem Ecclesiæ, et salutem animarum ». Quodlibet XII, q. 16, art. 24.
16 « Sacri Ecclesiæ canones nil aliud quam æquitatem animarumque salutem [respiciunt] ». Ep. *Urbem Antibarum* du 19 mars 1752, §23, Fontes n°419.

3. Les lois portées dans des cas similaires

C'est ce qu'on appelle l'analogie du droit. Elle consiste à appliquer les dispositions concernant une matière déterminée à d'autres matières que le législateur n'avait pas prévues. Nous allons voir que le Droit canon donne très facilement à tous les prêtres la juridiction, de façon ordinaire, déléguée ou supplétoire ; que l'Église veut que ses fidèles puissent facilement recevoir les sacrements ; que l'Église supplée en de nombreux cas une juridiction manquante afin d'assurer la validité des sacrements, pour le bien des âmes.

- Les actes commis par inadvertance après la cessation de la juridiction

L'Église prévoit dans ce cas la suppléance de la juridiction, au canon 207§2 (CIC 1983 can 142) : « En cas de juridiction donnée pour le for interne, si un acte a été accompli par inadvertance après que le temps de la juridiction est écoulé, ou que le nombre des cas permis est épuisé, cet acte est valide ».

- Les actes de ministres excommuniés

De tels ministres ont l'interdiction d'administrer les sacrements. Cependant, pour le bien des âmes, l'Église suspend cette interdiction, non seulement en cas de nécessité grave, mais aussi, à certaines conditions, pour toute juste cause : « Si une censure défend de célébrer les sacrements ou les sacramentaux, ou de poser des actes de gouvernement, cette défense est suspendue chaque fois que cela est nécessaire pour secourir les fidèles en danger de mort ; si la censure latae sententiae n'a pas été déclarée, la défense en outre est suspendue toutes les fois qu'un fidèle réclame un sacrement ou un sacramental ou un acte de gouvernement : ce qu'il est permis de demander pour toute juste cause ». (CIC 1983 can. 1335 ; CIC 1917 can. 2261).

- Le péril de mort

Dans ce cas, l'Église donne la juridiction par suppléance à tout prêtre, même hérétique, schismatique, apostat ou réduit à l'état laïc : « En cas de danger de mort, tout prêtre, même dépourvu de la faculté d'entendre les confessions, absout validement et licitement de toute censure et de tout péché tout pénitent, même en présence d'un prêtre approuvé » (CIC 1983 can. 976 ; CIC 1917 can. 882).

- Le doute positif et probable

Il s'agit du cas où le prêtre n'a pas la certitude de posséder la juridiction. Certaines raisons sérieuses lui font dire qu'il l'a. Mais les arguments en sens contraire sont solides. Ce doute peut porter sur le droit (quel est exactement le sens de la loi ?) ou sur le fait (ex : Je ne sais pas si mon supérieur m'a donné la juridiction). Dans cette situation, l'Église supplée la juridiction (CIC 1917 can. 209 ; CIC 1983 can. 144) : « En cas d'erreur commune ou de doute positif et probable, sur un point de droit ou de fait, l'Église supplée la juridiction pour le for tant externe qu'interne ». Il y a suppléance de juridiction même si le prêtre, de bonne foi, se persuade faussement d'une probabilité, qui en réalité n'a pas de fondement[17]. Une raison seulement légère est requise pour l'usage licite de cette suppléance, d'après l'opinion commune des canonistes[18]. Par exemple, un fidèle demande à se confesser, mais le prêtre n'est pas sûr d'avoir la juridiction. Le prêtre confesse alors validement et licitement.

- L'erreur commune

Il s'agit du cas où les fidèles pensent à tort que le prêtre possède la juridiction. Si cette erreur se fonde sur un fait apte par sa nature à provoquer l'erreur dans une bonne partie de la communauté, même si de fait peu de gens sont trompés[19], alors l'Église supplée la juridiction. Par exemple, la veille d'une grande fête, un prêtre est présent dans l'église. Il n'a pas juridiction mais les fidèles pensent qu'il l'a, parce qu'habituellement le curé invite un confesseur extraordinaire les veilles de grandes fêtes. Si ce prêtre confesse, ses absolutions seront valides. Le prêtre conscient de son défaut de juridiction peut-il se prévaloir de l'erreur commune pour confesser ? Le fidèle, au courant de l'erreur commune, peut-il recourir à la juridiction du prêtre, qui ne la possède que par suppléance de l'Église ? Le Tribunal de la Rote romaine[20] répond affirmativement à ces deux questions, pourvu qu'il existe une "cause juste". La difficulté pour les fidèles à trouver un autre confesseur avant la fête du lendemain est une cause juste[21]. En cas de grave nécessité, le prêtre pourrait même licitement provoquer l'erreur commune, par exemple en s'asseyant

17 *L'ami du clergé*, année 1924, p. 757.
18 Vermeersch-Creusen, *Epitome juris canonici*, n°322 ; Cappello, *De Pœnitentia*, n°347.
19 *Cappello, De Pœnitentia*, n°341. *L'ami du clergé*, année 1950, p. 22. Sentence rotale du 25 mars 1974.
20 Sentence de 1936 citée par *L'ami du clergé*, année 1950, p. 22. Voir aussi Naz, *Traité de Droit canonique*, t. 1, n°496 ; DDC de Naz, art. Erreur commune ; *Capello, De sacramentis*, t. 2, n°344.
21 Jombart, *Manuel de Droit canon*, n°129.

au confessionnal[22]. Naz dit même que, si le bien des âmes le demande, un prêtre dépourvu de juridiction pourrait être tenu de se mettre à la disposition des fidèles, en profitant de sa juridiction due à la suppléance de l'Église[23].

4. Une objection

Quelqu'un pourrait objecter : à vous entendre, l'Église ne devrait jamais restreindre la juridiction pour confesser. Pourtant, l'Église a toujours veillé à ne donner la juridiction qu'à des ministres aptes et dignes, sauf en cas de péril de mort. Donner le pouvoir de confesser à n'importe quel prêtre peut causer du dommage aux âmes. De ce fait, des ministres inaptes ont parfois l'obligation de refuser les sacrements pour ne pas les entacher de nullité ou d'illicéité. Par exemple, en 1997, la commission d'interprétation du Code a rappelé l'interdiction aux fidèles, sauf péril de mort, de se confesser à un prêtre ayant attenté mariage. Ce clerc est en effet « dans une situation d'absence objective d'idonéité pour remplir le ministère pastoral »[24].

Nous répondons à l'objection : en effet, en dehors du cas de péril de mort, l'Église refuse de donner la juridiction à un clerc ne possédant pas les qualités nécessaires pour remplir le ministère pastoral. Cependant, les prêtres de la FSSPX appartiennent à un institut dont les statuts ont été approuvés[25] et loués[26] par l'Église. La personnalité morale canonique de la FSSPX est difficilement contestable puisqu'elle est reconnue comme société de vie apostolique par les autorités romaines. En effet, les concessions en matière du sacrement de pénitence ou du sacrement du mariage ont été confiées à la FSSPX, prise en la personne de tous ses supérieurs, et non point individuellement, à chaque prêtre qui aurait été destinataire de cette concession[27]. Enfin, le sérieux de la formation de ses prêtres et de la discipline interne de leur société permet de conclure que, s'ils en ont reçu l'autorisation de leurs supérieurs, ils sont aptes à confesser. Sans la crise de l'Église et le modernisme, ils auraient tous les pouvoirs nécessaires.

5. Annexe : argument *ad hominem*

Les canonistes modernes qui ont réformé le Code en 1983 ont voulu y introduire l'œcuménisme de Vatican II, si contraire à toute la Tradition de l'Église. Le nouveau canon 844 §2 dit en effet : « Chaque fois que la nécessité l'exige ou qu'une vraie utilité spirituelle s'en fait sentir, et à condition d'éviter tout danger d'erreur ou d'indifférentisme, il est permis aux fidèles qui se trouvent dans l'impossibilité physique ou morale d'avoir recours à un ministre catholique de recevoir les sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'onction des malades de ministres non catholiques, dans l'Église desquels ces sacrements sont valides »[28].

Comment dès lors prétendre que des fidèles catholiques pourraient légitimement aller se confesser auprès de prêtres acatholiques (par exemple orthodoxes), mais non auprès des prêtres de la FSSPX ?

Conclusion

Ces cas prévus par le droit de l'Église permettent de conclure avec la certitude suffisante que l'Église, lorsque le salut des âmes le demande, supplée la juridiction pour les prêtres qui en seraient dépourvus. C'est donc la nécessité des fidèles qui fonde la juridiction de suppléance. Cette juridiction est davantage de type personnel que territorial. Elle n'est pas habituelle mais s'exerce "*per modum actus*", ce qui signifie que le prêtre ne la possède pas en permanence, mais seulement lorsqu'un fidèle veut se confesser.

Mgr Lefebvre écrivait aux membres de l'institut qu'il a fondé : « Tandis que le pouvoir d'ordre est inamissible, le pouvoir de juridiction est conféré par la mission canonique. N'ayant pas de mission canonique nous n'avons pas de juridiction par le fait d'une mission, mais l'Église, par le droit, nous accorde la juridiction, eu égard au devoir qu'ont les fidèles de se sanctifier par la grâce des sacrements, qu'ils recevraient difficilement ou douteusement s'ils ne la recevaient pas de nous. Nous recevons donc juridiction au cas par cas pour venir au secours d'âmes en détresse. (…) Pour la pénitence, c'est le pénitent, se trouvant dans de réelles difficultés pour recevoir la grâce de ce sacrement, qui provoque l'obligation pour le prêtre dénué de juridiction d'entendre la confession.

22 Royo Marín, *Teología moral para seglares*, BAC, Madrid, 1965, n°284.
23 *Traité de droit canonique*, t. 1, n°496.
24 Déclaration *Atteso che* du 19 mai 1997.
25 Décret d'érection de Mgr François Charrière, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, du 1er novembre 1970.
26 Lettre de louange du cardinal John Wright, préfet de la S. Congrégation pour le Clergé, du 18 février 1971.
27 Voir par exemple la lettre de la Commission pontificale « Ecclesia Dei » aux Ordinaires des conférences épiscopales concernées au sujet des permissions pour la célébration de mariages de fidèles de la FSSPX. Cette lettre est datée du 27 mars 2017. Elle est signée par le cardinal Gerhard Ludwig Müller, préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi.
28 Le Code de 1917 disait au contraire : « Il n'est pas permis aux fidèles d'assister activement ou de prendre part, sous quelque forme que ce soit, aux rites sacrés non catholiques ». (Can 1258).

Celui-ci reçoit par le fait même la juridiction par le droit qui prévoit ces circonstances »[29].

Ces lignes s'harmonisent parfaitement avec ce qu'écrit saint Thomas d'Aquin : « Tout prêtre, pour ce qui est du pouvoir des clés, a puissance sur tous les fidèles et quant à tous les péchés sans distinction. S'il ne peut pas absoudre tous les péchés, c'est parce que, de par une loi de l'Église, il n'a qu'une juridiction limitée ou n'en a pas du tout. Mais comme "la nécessité n'a pas de loi", si le cas de nécessité se présente, la loi de l'Église n'empêche pas que le prêtre absolve même sacramentellement, dès lors qu'il a la puissance des clés, et cette absolution du prêtre étranger vaut autant que celle du propre prêtre. Et non seulement tout prêtre peut alors absoudre du péché, mais il peut absoudre aussi de l'excommunication, quel que soit celui qui l'a portée, car cette absolution relève aussi de la juridiction dont la limite vient d'une loi ecclésiastique »[30].

Si un objectant admet que notre argumentation est sérieuse, mais qu'un doute subsiste, alors nous répondons qu'en cas de doute positif et probable, l'Église supplée la juridiction. La validité des absolutions données par les prêtres fidèles à la Tradition est donc certaine, même sans la faveur accordée par le pape François en 2016.

Abbé Bernard de Lacoste

29 *Cor unum* n°27, juin 1987.
30 Supplément, q. 8, art. 6.

NOUVELLE PARUTION

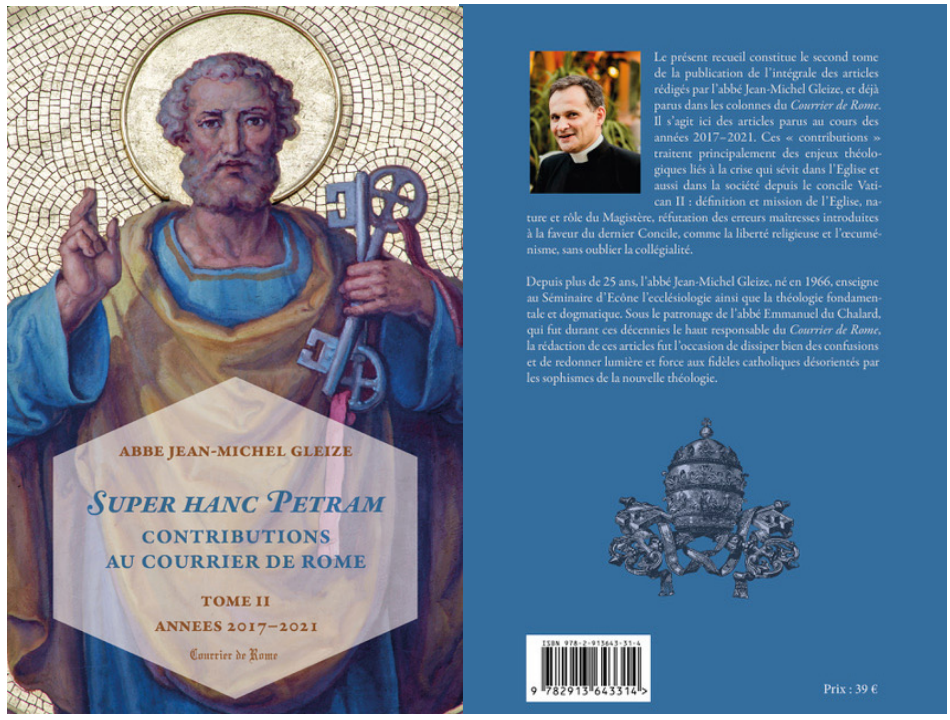

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie
Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)
France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome
Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement
Référence bancaire : IBAN : FR76 1027 8060 3000 0205 5530 123 - BIC : CMCIFR2A
Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr
Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)

N° CPPAP : 0724 G 82978